

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « Bureau » par le mot « Collège ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « formule une recommandation à l'intention du Bureau » par les mots « décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « recommander au Bureau d'accorder » par le mot « reconnaître ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « formule une recommandation au Bureau » par les mots « décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non ».

10. Les articles 42 à 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**42.** Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le comité en informe par écrit le candidat.

Lorsque le comité refuse l'équivalence demandée ou ne la reconnaît que partiellement, il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

43. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le

candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

44. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49883

Gouvernement du Québec

Décret 424-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o «équivalence de la formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.»

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «En appréciant l'équivalence de la formation d'un candidat, le Comité administratif tient» par ce qui suit: «Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'un candidat, il est tenu».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2396) n'a pas été modifié depuis son approbation.

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision».

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité», partout où ils se trouvent ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de» par ce qui suit : «dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49884

Gouvernement du Québec

Décret 425-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux
— **Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement,

les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :